

VD_OMNI PE.2019.0015 vom 27. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0015

FR: VD_OMNI PE.2019.0015 du 27 janvier 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0015 del 27 gennaio 2020

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, D. _____/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit à deux ressortissants du Kosovo et leurs deux filles âgées de trois ans et demi et un an, nées en Suisse. Pas de cas de rigueur: si le recourant se trouve en Suisse depuis quinze ans (un peu plus de sept ans s'agissant de la recourante), le séjour a toujours été illégal; pas d'intégration sociale et professionnelle particulière; enfants pas encore scolarisés; pas d'obstacle particulier à la réintégration dans le pays d'origine. Recours rejeté. Recours au TF manifestement irrecevable (arrêt 2C_194/2020 du 27 février 2020).

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée refuse de délivrer aux recourants une autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit. Les recourants font pour leur part valoir que leur situation est constitutive d'un cas de rigueur. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 131 II 339 consid. 1 et les références). A teneur de l'art. 2 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), celle-ci s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse. En l'espèce, les recourants étant tous ressortissants du Kosovo, soit d'un Etat tiers, ils ne sauraient se prévaloir de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), ni d'un autre traité, tel que celui avec l'Association européenne de libre-échange (AELE) (cf. art. 2 al.

E. 2

a) En l'espèce, les recourants considèrent remplir les conditions à la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité. Ils font valoir qu'ils vivent en Suisse depuis quinze ans s'agissant du recourant et depuis sept ans s'agissant de la recourante; quant à leurs deux filles, âgées de trois ans et demi et un an, elles y sont nées et y ont toujours vécu. Ils estiment être bien intégrés professionnellement, le recourant ayant exercé différentes activités lucratives depuis son arrivée en Suisse en 2004 et bénéficiant depuis janvier 2018 d'un contrat de travail de durée indéterminée en qualité d'aide menuisier, réalisant un salaire mensuel brut de 4'350 fr. servi treize fois l'an. Ils font également valoir être bien intégrés socialement en Suisse et que le recourant parlerait " parfaitement le français " qu'il pratiquerait au quotidien, tant dans ses relations professionnelles qu'amicales. Il aurait en outre de bonnes connaissances d'allemand et d'anglais. Ils relèvent encore que les difficultés d'une

réinsertion au Kosovo, que le recourant aurait quitté en 2004 pour séjourner notamment en Macédoine, en Bosnie et en Croatie, seraient insurmontables: ils n'y auraient presque pas d'attaches familiales – leur sœurs respectives se trouvant en Suisse – et il serait notoire que la situation politique et économique au Kosovo est instable et que le taux de chômage y est très élevé. b) Force est ainsi de constater que selon les déclarations du recourant, sa durée de vie en Suisse est relativement longue, soit environ quinze ans. La recourante serait quant à elle arrivée en Suisse en 2012, soit il y a un peu plus de sept ans, ce qui ne constitue cependant pas encore une longue durée. L'autorité intimée considère toutefois que la continuité et l'effectivité du séjour des intéressés depuis leur arrivée n'aurait pas été démontrée à satisfaction. En particulier, selon une déclaration faite à la police au mois d'octobre 2016, le recourant aurait créé une entreprise en Bulgarie en 2014 et serait revenu en Suisse au mois d'octobre 2016; pendant cette période, il aurait effectué plusieurs allers-retours en Suisse comme le démontrent les nombreux visas figurant dans son passeport. Pour le reste, leur situation ne serait pas constitutive d'un cas d'extrême gravité: les recourants sont en bonne santé, ils ont passé une grande partie de leur vie dans leur pays d'origine et y gardent des attaches importantes, ils ne font pas état de qualifications particulières exigées par l'art. 21 aLEtr, leurs enfants ne sont pas scolarisés, et le comportement du recourant en Suisse n'a pas été exemplaire, dès lors qu'il a été condamné à deux reprises pour séjour illégal et qu'il fait par ailleurs l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse et au Liechtenstein valable du 17 mars 2017 au 16 mars 2021. De nombreuses pièces au dossier attestent de la présence répétée du recourant en Suisse durant la période courant de 2005 à 2018. Il a ainsi effectué différents travaux ponctuels dans le bâtiment avec un même employeur en mars 2005, d'août 2006 à la fin de l'année, de mai 2007 à la fin de l'année, de mai 2008 à la fin de l'année, de 2009 à août 2012 et toute l'année 2013. Il a ouvert un compte postal le 18 novembre 2012, sur lequel des mouvements – en particulier des retraits d'espèces dans différentes localités du canton de Vaud et plus spécifiquement de la région dans laquelle est domicilié le recourant – ont été enregistrés tout au long des années 2013, 2014, 2015 et jusqu'à la fin du mois de mars 2016. Figurent également au dossier différentes quittances relatives à un bail à loyer (loyer, frais accessoires) depuis janvier 2014 jusqu'à juillet 2016. Si la continuité du séjour n'est certes pas établie par ces pièces, l'effectivité de la présence régulière du recourant en Suisse ne saurait en revanche être niée. En ce qui concerne la recourante, les pièces sont peu nombreuses mais il ressort néanmoins d'une attestation médicale qu'elle bénéficie d'un suivi en Suisse depuis le mois d'octobre 2015, notamment pour ses deux grossesses; par ailleurs, les deux enfants des recourants sont nées en Suisse. Quoiqu'il en soit, le séjour des recourants et de leurs filles a toujours été illégal. Dès lors que selon la jurisprudence la longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal, il faut largement relativiser l'importance de la durée du séjour des recourants dans ce pays. S'agissant de leur intégration sociale et professionnelle, on relève que le recourant paraît exercer une activité lucrative, sinon ininterrompue, du moins relativement régulière, depuis son arrivée en Suisse; en outre, depuis le mois de janvier 2018, il est au bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée portant sur une activité d'aide menuisier rémunérée 4'350 fr. treize fois l'an. Quant à la recourante, il ne ressort pas du dossier qu'elle ait exercé une activité lucrative en Suisse; elle ne le fait du reste pas valoir. Cela étant, ils n'ont jamais recouru à des prestations de l'aide sociale. Le recourant apparaît ainsi s'assumer professionnellement, ainsi que sa compagne et leurs enfants, sans toutefois bénéficier d'une bonne stabilité professionnelle. On relève en outre que si le

recourant fait valoir parler parfaitement le français, il n'en va pas de même de la recourante, qui n'indique pas posséder même des connaissances basiques de la langue. Cela étant, aucun élément du dossier ne permet de retenir que l'intégration sociale et professionnelle des recourants serait à ce point exceptionnelle qu'elle imposerait de considérer leur retour au Kosovo comme excessivement rigoureux. En effet, d'une part, ils n'ont pas développé en Suisse des qualifications ou des connaissances si spécifiques qu'ils ne pourraient pas les mettre en pratique dans leurs pays. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue qu'il est parfaitement normal qu'une personne effectuant un séjour prolongé dans un pays tiers s'y crée des attaches, se familiarise avec le mode de vie local et parle au moins l'une des langues nationales. Aussi, les relations de travail ou d'amitié que les recourants peuvent nouer pendant leur séjour, si elles sont certes prises en considération, ne sauraient pour autant constituer des éléments déterminants pour la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité (cf. ATF 130 II 39 consid. 3; TF 2A.45/2007 du 17 avril 2007 consid. 4). Il convient toutefois encore de prendre en compte la situation des enfants, âgées de trois ans et demi et d'un an et donc pas encore scolarisées. Si elles sont nées en Suisse et y ont toujours vécu, il s'impose de constater qu'aucune d'entre elles n'a encore atteint un stade de développement personnel ou de formation qui rendrait insurmontable son intégration au Kosovo, telle que la traversée de l'adolescence ou l'achèvement de l'école obligatoire; il y a bien plutôt lieu de présumer qu'au vu de leur très jeune âge, elles sauront trouver les ressources nécessaires pour poursuivre leur évolution dans leur pays d'origine, le Kosovo, à l'instar de leurs parents, sans qu'il n'en résulte un profond déracinement susceptible de compromettre sérieusement leur épanouissement (cf. pour comparaison arrêts PE.2019.0113 du 11 novembre 2019 consid. 2b s'agissant d'enfants âgés de respectivement six ans et quatre ans, PE.2019.0087 du 4 octobre 2019 consid. 4d/dd s'agissant d'enfants âgés de respectivement six ans et demi et un an et demi, ainsi que PE.2018.0400 du 26 février 2019 consid. 5c/bb s'agissant d'enfants âgés respectivement de sept ans, quatre ans et un an et demi). Par ailleurs, les recourants ne font pas valoir que les enfants ne parlent, respectivement ne comprennent pas la langue de leurs parents; vu leur âge, elles auraient du reste peu de difficultés à l'apprendre. A cela s'ajoute, du point de vue des possibilités de réintégration des recourants dans leurs pays d'origine, qu'ils y sont nés et y ont vécu jusqu'à l'âge adulte, qu'ils sont relativement jeunes (39 et 32 ans) et en bonne santé, de sorte qu'une réintégration professionnelle n'apparaît pas dénuée de chances de succès, compte tenu aussi de l'expérience que le recourant a acquise en Suisse. Dans ces circonstances, il n'apparaît pas que la recherche d'un emploi serait plus difficile pour les recourants que pour d'autres compatriotes à la recherche d'un emploi dans leurs pays d'origine, à tout le moins pas dans une mesure particulièrement accrue. Il sied par ailleurs de relever que le recourant en particulier a effectué plusieurs voyages dans son pays d'origine, comme le démontrent les visas et tampons figurant dans son passeport. c) En conclusion, les éléments au dossier ne permettent pas d'admettre que la situation des recourants est constitutive d'un cas individuel d'extrême gravité. La décision attaquée, qui ne viole pas le droit fédéral ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, ne peut être que confirmée.

E. 3

Les recourants se prévalent par ailleurs de la CDE. a) Aux termes de l'art. 2 CDE, les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur

origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation (par. 1). Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille (par. 2). Selon l'art. 3 par. 1 CDE, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. b) Cela étant, il a déjà été jugé que l'on ne pouvait déduire de la CDE aucune prétention directe à l'obtention d'une autorisation de séjour (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.2 et réf. cit.; 139 I 315 consid. 2.4; TF 2C_786/2015 du 23 mai 2016 consid. 3.3). Les griefs consistant à reprocher à l'autorité de n'avoir pas suffisamment pris en considération les intérêts de l'enfant reviennent ainsi en définitive à se plaindre d'une mauvaise pesée des intérêts en présence, et se confondent par conséquent avec les moyens tirés de la violation des art. 30 al. 1 let. b et 96 al. 1 aLEtr, examinés ci-dessus (cf. arrêts PE.2018.0400 du 26 février 2019 consid. 5b/bb; PE.2017.0248 du 8 mars 2018 consid. 2d).

E. 4

Les recourants invoquent enfin encore l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) pour obtenir une autorisation de séjour. Or, ils ne peuvent pas se prévaloir du droit au respect de leur vie familiale (art. 8 par. 1 CEDH), dès lors que leur famille (nucléaire) n'est pas séparée par la décision attaquée (cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1). Les recourants ne peuvent pas non plus invoquer le droit au respect de leur vie privée au regard de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral – qui part de l'idée que lorsque l'étranger réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse ne doivent être prononcés que pour des motifs sérieux (ATF 144 I 266 consid. 3; cf. également TF 2C_302/2019 du 1^{er} avril 2019 consid. 4.1) – puisqu'ils ont toujours résidé illégalement en Suisse.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, les recourants supportent les frais de justice. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.